

## TRIBUNAL

### Arrêt du Tribunal du 10 juillet 2012 — Smurfit Kappa Group/Commission

(Affaire T-304/08) <sup>(1)</sup>

[«Aides d'État — Produits d'emballage ondulés — Aide à la construction d'une usine de papeterie — Lignes directrices concernant les aides d'État à finalité régionale — Décision déclarant l'aide compatible avec le marché commun — Recevabilité — Régularité du mandat confié par une personne morale à ses avocats — Adoption d'une décision au terme de la phase préliminaire d'examen — Qualité pour agir — Droits procédurals des parties intéressées — Difficultés sérieuses justifiant l'ouverture de la procédure formelle d'examen — Exercice par la Commission de son pouvoir d'appréciation — Article 87, paragraphe 3, sous a), CE — Article 88, paragraphes 2 et 3, CE — Article 4 du règlement (CE) n° 659/1999 — Article 44, paragraphes 5 et 6, du règlement de procédure»]

(2012/C 250/20)

Langue de procédure: l'anglais

#### Parties

*Partie requérante:* Smurfit Kappa Group plc (Dublin, Irlande) (représentants: T. Ottervanger et E. Henny, avocats)

*Partie défenderesse:* Commission européenne (représentants: B. Martenczuk et C. Urraca Caviedes, agents)

*Partie intervenante au soutien de la partie défenderesse:* Propapier PM 2 GmbH, anciennement Propapier PM2 GmbH & Co. KG (Eisenhüttenstadt, Allemagne) (représentants: H.-J. Niemeyer et Ch. Herrmann, avocats)

#### Objet

Demande d'annulation de la décision C(2008) 1107 de la Commission, du 2 avril 2008, déclarant compatible avec le marché commun l'aide à finalité régionale que les autorités allemandes envisagent d'accorder en faveur de Propapier PM2 pour la construction d'une usine de papeterie à Eisenhüttenstadt (région de Brandebourg — Nord-Est) (Aide d'État N 582/2007 — Allemagne).

#### Dispositif

1) La décision C(2008) 1107 de la Commission, du 2 avril 2008, déclarant compatible avec le marché commun l'aide à finalité régionale que les autorités allemandes envisagent d'accorder en faveur de Propapier PM2 pour la construction d'une usine de papeterie à Eisenhüttenstadt (région de Brandebourg — Nord-Est) (Aide d'État N 582/2007 — Allemagne) est annulée.

2) La Commission européenne et Propapier PM 2 GmbH sont condamnées aux dépens.

<sup>(1)</sup> JO C 272 du 25.10.2008.

### Arrêt du Tribunal du 10 juillet 2012 — TF1 e.a./Commission

(Affaire T-520/09) <sup>(1)</sup>

[«Aides d'État — Service public de la radiodiffusion — Aide envisagée par la République française en faveur de France Télévisions — Subvention budgétaire au titre de l'année 2009 — Décision de ne pas soulever d'objections — Service d'intérêt économique général — Critère de proportionnalité — Absence de difficultés sérieuses»]

(2012/C 250/21)

Langue de procédure: le français

#### Parties

*Parties requérantes:* Télévision française 1 (TF1) (Boulogne-Billancourt, France); Métropole télévision (M6) (Neuilly-sur-Seine, France); et Canal + (Issy-les-Moulineaux, France) (représentants: J.-P. Hordies et C. Smits, avocats)

*Partie défenderesse:* Commission européenne (représentants: B. Stromsky et D. Grespan, agents)

*Parties intervenantes au soutien de la partie défenderesse:* République française (représentants: G. de Bergues et J. Gstalter, agents); et France Télévisions (Paris, France) (représentants: J.-P. Gunther et A. Giraud, avocats)

#### Objet

Demande tendant à l'annulation de la décision de la Commission du 1<sup>er</sup> septembre 2009 relative à une subvention budgétaire en faveur de France Télévisions, en tant que, dans cette décision, la Commission ne soulève pas d'objections quant à une subvention budgétaire d'un montant maximal de 450 millions d'euros au titre de l'année 2009.

#### Dispositif

1) Le recours est rejeté comme non fondé.

2) Télévision française 1 (TF1), Métropole télévision (M6) et Canal + sont condamnées à supporter leurs propres dépens ainsi que ceux exposés par la Commission européenne et France Télévisions.